

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

27 NOVEMBRE 2017

SPECIAL N° 92 - NOVEMBRE 2017

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

Région Bretagne

Arrêté préfectoral provisoire en date du 27 novembre 2017 portant réglementation de la circulation de l'échangeur Le Perray (PR 51 + 275 au PR 52 + 400) sur la commune de Trégueux dans le Département des Côtes-d'Armor – RN 12



PREFET DES COTES D'ARMOR

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES DE L'OUEST**

**ARRETE PREFECTORAL PROVISOIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
de l'échangeur Le Perray (PR 51+275 au PR 52+400) sur la Commune de Trégueux
dans le Département des Côtes d'Armor - RN12**

**LE PREFET DES COTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret du 16 décembre 1977 conférant le caractère de « route express » à la RN12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 de monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la décision de mise en service en date du 27 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage des voies notamment des bretelles de sortie et d'insertion (dans le sens Rennes-Brest), de la bretelle d'insertion (dans le sens Brest - Rennes) de l'échangeur Le Perray de la RN12 du PR 51+275 au PR 52+400 sur la commune de Trégueux afin d'assurer la sécurité des usagers

A R R E T E

ARTICLE 1 – DISPOSITION GENERALES

L'usage des bretelles de sortie et d'insertion (dans le sens Rennes-Brest), de la bretelle d'insertion (dans le sens Brest - Rennes) de l'échangeur Le Perray de la RN12 du PR 51+275 au PR 52+400 sur la commune de Trégueux, dans le département des Côtes d'Armor et de ses dépendances est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ACCES ET CIRCULATION

La section de la RN 12 dans le département des Côtes d'Armor est classée dans la catégorie des routes express; ses accès et sorties ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet.

L'accès à la section de la RN 12 est interdit en permanence:

- 1° aux animaux ;
- 2° aux piétons ;
- 3° aux véhicules sans moteur ;
- 4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° aux cyclomoteurs ;
- 6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° aux quadricycles à moteur ;
- 8° aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - VITESSES LIMITEES AUTORISEES

Sur la bretelle de sortie (dans le sens Rennes-Brest) de l'échangeur Le Perray sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-3° et II-3° du code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent une limitation de la vitesse maximale à 70 km/h est imposée sur la bretelle de sortie sus-visée.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT :

Sauf en cas d'urgence, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, les accotements et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la RN12, de ses dépendances et de ses échangeurs.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERSECTIONS ET A LEUR REGIME DE PRIORITE :

Les usagers qui accèdent à la RN12 par les bretelles de l'échangeur sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RN12 qui bénéficient sauf indication contraire de la priorité de passage.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERDICTIONS DE CIRCULATION

L'accès aux voies de service et dépendances du domaine public routier nécessaire à l'entretien dudit domaine est interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

Les interdictions définies aux articles 2), 4) et 6) ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêts général,
- aux véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et aux véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- aux conducteurs et personnels de service d'intérêt général, du gestionnaire de la route et aux entreprises mandatées par celui-ci.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les prescriptions permanentes définies par des arrêtés antérieurs sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 10 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 – EXECUTION :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor
- Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le

27 NOV. 2017

Pour le Préfet, et par délégation

**Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest**

Frédéric LECHÉLON